



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

psychothérapeutes

Question écrite n° 99603

Texte de la question

Mme Claude Darciaux souhaiterait attirer l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur la réglementation du titre de psychothérapeute. Dans la loi n° 806-2004 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique, l'article 52 stipule que l'usage du titre de psychothérapeute est réservé aux professionnels inscrits au registre national des psychothérapeutes. Un décret en Conseil d'État doit préciser prochainement les modalités d'application de cet article et les conditions de formation théorique et pratique en psychologie clinique que doivent remplir les personnes qui désirent faire usage dudit titre. Or le projet de décret présenté le 7 avril 2006 a soulevé l'indignation de la majorité des professionnels représentés. Ce texte semble inacceptable car il conduirait, s'il était appliqué en l'état, à une dépréciation de la psychothérapie et à une disqualification de la profession de psychologue du fait qu'il définit une formation minimale théorique et pratique en psychopathologie clinique de 150 heures, complétée par un stage de quatre mois, sans niveau universitaire exigé et sans recours à l'université pour l'organisation des études. À titre de comparaison, les recommandations européennes et les réglementations en vigueur dans d'autres pays de l'Europe définissent des conditions d'exercice de la psychothérapie qui tiennent compte de son niveau de complexité. Elles préconisent une formation universitaire de 3e cycle en psychologie (master), ensuite un cursus théorique et pratique d'au moins trois ans, soit près de huit ans de formation. Ces standards de formation correspondent à la qualification souhaitable d'un professionnel confronté quotidiennement à des situations de détresse humaine. Face aux inquiétudes légitimes exprimées par les organisations professionnelles représentatives, elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures envisagées par le Gouvernement sur ce dossier.

Texte de la réponse

L'article 52 de la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique a pour objectif d'offrir tant au public qu'aux professionnels, qui en sont majoritairement demandeurs, une information sur la qualité et le niveau de formation des professionnels usant du titre de psychologue. Cet article prévoit, d'une part, l'inscription de tous ceux qui font usage de ce titre sur un registre national auprès du représentant de l'État de leur département ; cette inscription est de droit pour les médecins, les psychologues et les psychanalystes régulièrement enregistrés dans les annuaires de leurs associations. Et, d'autre part, dans le souci d'assurer une prise en charge de qualité à des patients vulnérables ou présentant une pathologie mentale, il prévoit le principe d'une formation théorique et pratique en psychopathologie clinique pour les personnes faisant usage de ce titre, à définir dans un décret en Conseil d'État. Le projet de décret d'application de cet article est en cours d'élaboration. Il a donné lieu à de nombreuses réunions bilatérales de concertation ainsi qu'à trois réunions de concertation plénières, regroupant l'ensemble des organisations professionnelles concernées : psychothérapeutes, psychanalystes, psychiatres, psychologues, universitaires. Lors de ces réunions, un document de travail, qui pourrait servir de base au futur décret, a été présenté et discuté avec les professionnels qui ont proposé un certain nombre d'amendements. Aujourd'hui, la phase de concertation s'achève et les grandes orientations de ce projet de décret sont les suivantes : la qualité des professionnels dépend du niveau de formation exigé, l'usage du titre de psychothérapeute serait donc réservé aux professionnels ayant suivi une

formation de niveau master (exprimée en nombre d'heures théoriques et pratiques), sauf pour les inscrits de droit, dont une grande partie a déjà un niveau master ; enfin la formation serait confiée à l'université. Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (CNESER) vient de donner un avis favorable lors de sa séance du 16 octobre dernier. Le Conseil d'État sera prochainement saisi sur un projet de décret.

Données clés

Auteur : [Mme Claude Darciaux](#)

Circonscription : Côte-d'Or (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 99603

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : santé et solidarités

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 juillet 2006, page 7233

Réponse publiée le : 28 novembre 2006, page 12526